

JONQUILLES EN FÊTE

AUTORISATION D'OUVERTURE
DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Police municipale : spectacles,
jeux, débits de boissons

6-1-7

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2214-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3331-1 modifié par ordonnance du 17/12/2015, L 3334-2, L 3335-4 et L 3341-4 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,

VU la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal n°2018-008 du 25 janvier 2018 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées sur la voie publique,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC, relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

VU la demande d'autorisation du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC, d'ouverture de débits de boissons temporaires pour les associations stéphanoises régies par la loi 1901 ci-dessous nommées, lors de « Jonquilles en Fête », le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons temporaires pour cette manifestation publique,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} catégorie le **samedi 23 mars 2024, de 15h00 à 22h30, route de Savenay (1 bar).**

Article 2 :

Les associations locales ci-après nommées sont autorisées à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} catégorie le **dimanche 24**

mars 2024 de 10h00 jusqu'à 23h30 à leur profit sur l'itinéraire du défilé de « Jonquilles en Fête » :

- **CHASSEURS ST HUBERT,**
Association représentée par M. SUBE Dominique,
domicilié 27 route de Saint Savin
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacement du bar : **15 rue Aristide Briand,**

- **FOOTBALL CLUB STEPHANOIS,**
Association représentée par M. BOULLERY Jean-Louis
Domicilié 11 bd Alexandre Goupil
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacement du bar : **15 boulevard Alexandre Goupil,**

- **ALSEM HANDBALL,**
Association représentée par M. GUILLEMINAULT Anthony,
domicilié 2 chemin des Bonnes Dames
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacement du bar : **rue des Granges,**

- **UNION BOULISTE,**
Association représentée par M. HALLIEN Serge,
domicilié Les Avineaux
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacement du bar : **3 boulevard de Verdun,**

- **JS GYMNASTIQUE,**
Association représentée par Mme RENAULT Angélique,
domiciliée 18 avenue des Sports
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacement du bar : **parking Lacoste/AXA, avenue des Sports,**

- **OGEC école Sainte Marie**
Association représentée par Mme MABIT Charlotte,
domicilié 26 rue du Temple
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacement du bar : **5 boulevard de la Libération,**

- **COMITÉ DES FETES,**
Association représentée par M. SAULNIER Alain,
domicilié Le Manoir 3 place de la Mairie
44360 SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC
Emplacements des bars : **route de Savenay (2 bars), 14 bd de Verdun (1 bar)**

Article 3 :

Seule la vente des boissons des groupes 1 et 3 est possible, à savoir :

- **boissons du groupe 1:** les boissons sans alcool.
- **boissons du groupe 3:** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 4 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 :

Les demandeurs devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons, et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique - Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.

Article 6 :

Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Recettes des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 14 février 2024.

Le Maire,

Rémy NICOLEAU

